

CHRONIQUE JUDICIAIRE

INSTRUCTION. — DOSSIER SECRET. — NULLITÉ.

La communication à un tribunal de répression de notes ou documents dissimulés au prévenu et à la défense est un des faits les plus blâmables et les plus attentatoires à la liberté de la défense, sans laquelle la justice n'est plus qu'un vain mot. La Cour de Rennes, dans un arrêt du 3 novembre sévèrement motivé, a rappelé au respect de la loi le juge d'instruction et le parquet d'un tribunal d'un de nos départements de l'ouest qui, dans une affaire d'outrage public à la pudeur, n'avaient pas craint de constituer, à côté du dossier officiel communiqué à la défense, un dossier confidentiel que le procureur de la République avait remis, la veille de l'audience, au président du tribunal.

« Considérant, dit l'arrêt, que des renseignements officiellement demandés par le juge d'instruction à un officier de la police judiciaire et relatifs à l'affaire, objet de la poursuite, doivent être joints à la procédure; que le juge d'instruction n'a pas le droit d'en faire un dossier confidentiel non versé au dossier général et remis au ministère public; qu'en communiquant secrètement ce dossier confidentiel au président du tribunal, le parquet de X... a singulièrement mis en lumière le danger et accentué la gravité de l'irrégularité commise par le juge d'instruction;

« Considérant que le fait de soustraire ces pièces à la procédure devait avoir nécessairement pour conséquence de rendre incomplète toute communication de cette procédure au défenseur, soit au cours de l'information s'il y avait eu lieu à communication pendant la suite de l'instruction, soit après l'ordonnance de renvoi, pendant le temps accordé pour préparer définitivement la défense devant le tribunal; qu'une pareille décision porte une grave atteinte au droit de la défense et constitue une de ces irrégularités substantielles qui entraînent la nullité de la mesure illégalement prise et de tous les actes qui ont suivi. »

En conséquence, la Cour de Rennes a annulé tous les actes d'instruction postérieurs à la constitution du dossier secret, pour violation

des articles 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1897 qui prescrivent, à peine de nullité, la communication des pièces de la procédure d'information au conseil de l'inculpé et elle a ordonné que le dossier confidentiel serait joint à la procédure.

AFFICHE. — OUTRAGES AUX MŒURS.

On sait le développement qu'a pris, depuis quelques années, la réclame au moyen d'affiches illustrées. Beaucoup de ces affiches émanent d'artistes de talent, mais n'en sont pas moins de nature à porter atteinte à la morale publique. L'exposition de ces affiches est d'autant plus dangereuse pour les bonnes mœurs que, par leur dimension, la vivacité des couleurs, les lieux où elles sont exposées, elles attirent forcément les regards des passants et s'imposent à l'attention des femmes et des enfants. Le parquet de Rouen, à la suite de plaintes d'un certain nombre de familles, a traduit en police correctionnelle, sous la prévention d'outrage aux bonnes mœurs, le directeur d'un théâtre de cette ville, qui avait fait apposer en grand nombre sur les murs une affiche annonçant la représentation d'une pièce intitulée *Chair ardente*.

Comme le font toujours en pareil cas les prévenus, le directeur du théâtre a plaidé le caractère artistique de l'affiche; mais ce système n'a pas prévalu devant le tribunal qui, par jugement du 30 octobre dernier, a prononcé une condamnation à 1.000 francs d'amende, mitigée d'ailleurs par l'application de la loi de sursis, et ordonné la confiscation des affiches obscènes.

PRESSE. — DIFFAMATION. — BONNE FOI.

Le délit de diffamation est, en principe, caractérisé par le fait seul de la publication d'un fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération d'autrui. L'intention de nuire est présumée, jusqu'à preuve du contraire.

Le récit par un journal d'un crime commis, de l'arrestation du prétendu coupable, des aveux qu'il aurait été amené à faire constitue-t-il le délit de diffamation? Cette question, qui, en ce temps de reportage à outrance, intéresse vivement la presse et non moins vivement les personnes désignées dans des articles plus soucieux parfois d'émouvoir le public que de le renseigner exactement, a été portée récemment devant le tribunal de la Seine.

Une dame R... se plaignait d'avoir été désignée dans un article

intitulé *Tentative d'assassinat* comme ayant cherché à faire assassiner par « un faux apache » un membre de sa famille. Le journal ajoutait qu'elle avait fait des aveux.

Malgré la gravité de l'imputation, et l'inexactitude de la partie du récit relative aux aveux, le tribunal de la Seine a acquitté le gérant, en se fondant sur ce que le journal s'était appuyé, pour publier cet article, sur des rapports de police et sur ce qu'il ne pouvait avoir en l'intention de nuire à une personne qu'il ne connaissait pas.

Cette jurisprudence, si elle venait à se généraliser, n'aboutirait à rien moins qu'à mettre l'honneur des citoyens à la discrétion des journaux, sous prétexte que, ne connaissant pas la personne désignée, ils n'ont fait que publier un article de reportage. Mais qu'importe à la personne désignée qu'elle soit ou non connue du journal ou des reporters sans cesse à l'affût aux portes des commissariats de police, si son nom, son prétendu crime, ses relations, les mobiles qui l'auraient fait agir sont livrés aux quatre vents de la publicité? Que lui importe que ce soit dans un intérêt mercantile et non dans un but de haine ou de méchanceté, que l'article ait été publié? Sa réputation, son honneur et celui de sa famille n'en sont pas moins irrévocablement compromis. Qu'importe enfin qu'il y ait un procès-verbal dressé et même arrestation de la personne désignée, puisque la notoriété même du fait publié n'est point une excuse. « Attendu, dit un arrêt de la Cour de cassation du 26 février 1875, que la loi, en déclarant punissables les imputations attentatoires à l'honneur ou à la considération d'un particulier, ne distingue pas entre le cas où celui qui les a émises en a été l'inventeur et celui où il n'en a été que le propagateur; qu'elle n'admet d'excuse à son profit, ni s'il désigne la personne de laquelle il tient le fait imputé, ni s'il établit que ce fait est de notoriété publique. » Nous ne saurions donc donner notre approbation au jugement rendu par le tribunal de la Seine.

DROIT DE RÉPONSE. — CONDITIONS.

Le droit de réponse, qui est un des correctifs les plus utiles aux abus de la publicité, peut, au contraire, être exercé par toute personne nommée ou désignée dans un écrit périodique, et alors même que l'article publié ne serait ni diffamatoire ni injurieux. De nombreux arrêts ont décidé que la personne désignée était seule juge de l'opportunité, de l'étendue, de la forme et de la teneur de la réponse dont elle réclame l'insertion. Mais on comprend à quels abus peut donner lieu

parfois l'exercice d'un droit aussi illimité. Ainsi, on a eu l'exemple de gens se faisant, en première page d'un grand journal, une réclame retentissante parce que leur nom y avait été publié dans les conditions les plus inoffensives pour eux; on en a vu d'autres se donner le malin plaisir d'encombrer de leur prose, au taux des annonces légales, cinq ou six colonnes d'un écrit périodique qui n'avait eu d'autre sort que de rendre compte d'un de leurs écrits; l'un des exemples les plus mémorables d'un tel abus est celui d'un auteur dramatique qui, après la chute retentissante d'une tragédie mérovingienne en cinq actes et en vers, imagina d'exiger de la plus importante de nos revues françaises qui en avait rendu compte dans son bulletin théâtral, l'insertion d'un long plaidoyer en faveur de son œuvre, avec reproduction *in extenso* de la scène principale et qui fit consacrer son droit par justice. Mais encore faut-il, pour que la personne désignée puisse se prévaloir des dispositions si larges de l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881, que l'écrit dont elle réclame l'insertion constitue une véritable réponse. S'il n'y a aucune corrélation entre l'article publié par le journal et l'écrit dont l'insertion est requise, le gérant est fondé à en refuser la publication. C'est ce qu'avait décidé la Cour de Toulouse par un arrêt du 8 avril 1903, dans une affaire où la personne désignée avait émis la prétention singulière de faire insérer dans le journal le chapitre des *Mémoires* de Voltaire ayant pour titre : *Les questions de Zapata traduites par le sieur Tamponnet, docteur en Sorbonne*. Saisie de cette grave question, la Cour suprême (26 juin 1903) a justement rejeté le pourvoi en disant que, si étendu que soit le droit de réponse « il faut cependant, et dans tous les cas, qu'il s'agisse d'une réponse, et que la lettre du sieur X... ne contenant que les questions de Zapata, dont l'insertion était réclamée, n'avait à aucun point de vue ce caractère ».

Puisse cette sage jurisprudence débarrasser les journaux sérieux de réponses ultra-fantaisistes qu'ils se croient parfois obligés d'insérer!

PROSTITUTION. — INSCRIPTION SUR LE REGISTRE DES FILLES PUBLIQUES.

PRÉSUMPTION. — PREUVE CONTRAIRE. — POUVOIR DU JUGE.

La Cour de cassation vient de confirmer une fois de plus sa jurisprudence antérieure dans la matière de l'inscription des femmes sur le registre des filles publiques, en décidant (arrêt du 31 octobre) que cette inscription ne constitue qu'une présomption qui peut être détruite par la preuve contraire et que le juge de police peut décider qu'une fille ne se livre pas ou a cessé de se livrer à la prostitution et

n'est pas soumise, dès lors, aux prescriptions d'un règlement municipal.

Cette jurisprudence éminemment protectrice de la liberté individuelle pourrait être utilement consacrée par une disposition expresse du projet de loi dont la Commission extra-parlementaire du régime des mœurs (*supr.*, p. 1220) est chargée d'arrêter les dispositions principales.

SOUTENEURS. — VAGABONDAGE SPÉCIAL. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DÉLIT.

La loi du 27 mai 1885 avait créé le délit dit de « vagabondage spécial » et considéré comme souteneurs les individus qui ne tiraient habituellement leur subsistance que du fait de faciliter sur la voie publique la prostitution d'autrui sur la voie publique. Pour que le délit de vagabondage spécial fût légalement caractérisé, il était donc nécessaire qu'il fût établi que le prévenu n'avait pas d'autres moyens d'existence que la prostitution d'autrui, que la prostitution du produit dont il vivait fût pratiquée sur la voie publique et que lui-même favorisât la prostitution sur la voie publique.

Le délit de vagabondage spécial était ainsi un délit complexe et compliqué. Aussi était-il, dans la pratique, d'une application difficile. La plupart des souteneurs les plus dangereux et les plus avérés surtout, prenaient soin de ne pas se tenir sur la voie publique, mais dans quelque cabaret, de la porte duquel ils surveillaient le racolage des prostituées qui, après chaque passe, venaient y partager ou dépenser avec eux le produit de leur débauche. Grâce à ce subterfuge, ce n'était pas sur la voie publique même que la prostitution avait été facilitée ou favorisée et l'acquittement s'imposait. D'autres fois, ils parvenaient à justifier d'un travail plus ou moins régulier et à établir que ce n'était pas exclusivement de la prostitution qu'ils tiraient habituellement leur subsistance. La répression était ainsi inefficace et le nombre et l'audace des souteneurs ne faisaient que s'accroître.

La loi du 3 avril 1903 a eu pour objet d'atteindre plus sûrement cette catégorie de gens sans aveu, en frappant des peines du vagabondage spécial ceux-là même qui, tout en tirant profit de la prostitution d'autrui sur la voie publique et en la facilitant, justifiaient d'autres moyens d'existence (*supr.*, p. 614). En même temps, elle a aggravé la pénalité en punissant ce délit d'un emprisonnement de 3 mois à deux ans, d'une amende de 100 à 1.000 francs et de l'interdiction de séjour de 5 à 10 ans, sans application possible des cir-

constances atténuantes. Cette sévérité excessive de la loi n'est pas toujours exempte d'inconvénients et elle détermine parfois les tribunaux à prononcer l'acquittement, là où une répression modérée, avec l'application de la loi de sursis, aurait été suffisante. Ainsi, nous lisons dans un jugement du tribunal de la Seine du 23 octobre dernier, qui a prononcé l'acquittement d'un individu inculpé de vagabondage spécial : « Attendu qu'il serait excessif, dans ces conditions (le passé relativement bon du prévenu et le peu de temps écoulé depuis le moment où il avait abandonné la vie régulière pour faire le métier de souteneur) de lui appliquer un texte de loi pénale ne permettant pas de le faire bénéficier, en cas de condamnation, de circonstances atténuantes, dont l'existence semble reconnue dans le réquisitoire définitif lui-même, et de le faire profiter d'un sursis qui ne pourrait avoir d'effet utile quant à la peine accessoire et obligatoire de l'interdiction de séjour ».

Nous ne pouvons que répéter ce que nous disions déjà dans notre précédente Chronique (*supr.*, p. 1184), que « le législateur doit toujours laisser aux juges une grande latitude dans l'application des peines et ne pas les placer dans l'obligation de prononcer des condamnations disproportionnées avec la faute commise et réprouvée par leur conscience ».

INSTRUCTION CONTRADICTOIRE. — CHOIX D'UN AVOCAT DOMICILIÉ AU LOIN.
REFUS DE COMMUNIQUER LA PROCÉDURE AU PRÉVENU LUI-MÊME.

Quoique la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction contradictoire ait donné lieu déjà à de très nombreuses décisions judiciaires, la Cour de cassation n'avait point encore eu à se prononcer sur l'influence que l'éloignement de l'avocat choisi, du lieu où l'information est ouverte peut avoir sur l'application de la loi et les délais de convocation du défenseur.

Les art. 9 et 10 de la loi de 1897 disposent que le Conseil doit être convoqué pour l'interrogatoire du prévenu par lettre missive 24 heures au moins à l'avance et que la procédure doit être mise à la disposition du Conseil la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir.

La veuve R. V... poursuivie à Charleville sous la prévention de dénonciation calomnieuse envers un avocat du barreau de cette ville, avait déclaré au juge d'instruction qu'elle prenait pour avocat M^e Moutard-Martin, président de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation à Paris. Se conformant exactement à la

loi, le juge d'instruction, par lettre recommandée du 1^{er} octobre, avait convoqué M^e Moutard-Martin à l'interrogatoire de la prévenue fixé au 4 du même mois. M^e Moutard-Martin ne s'étant pas présenté, la prévenue avait conclu à l'annulation de toute la procédure postérieure au 4 octobre. Elle formulait, en outre, un autre grief pris du refus du juge de lui donner à elle-même communication du dossier de la procédure et de lui faire délivrer copie des pièces.

Sur ces deux points, la Cour de Nancy et la Cour de cassation, par rejet du pourvoi, ont décidé que la prévenue ne pouvait s'en prendre qu'à elle-même d'avoir choisi un conseil demeurant au loin, sans s'être préalablement assurée de son acceptation et qu'elle ne pouvait se faire un grief utile de ce que la convocation adressée par le juge dans les délais légaux ne serait parvenue que tardivement à l'avocat choisi par elle. Il a été jugé, en outre, qu'aucune disposition légale n'imposait au juge d'instruction l'obligation de communiquer la procédure en dehors des conditions déterminées par l'art. 10 de la loi de 1897 et qu'il n'y avait, par suite, ni excès de pouvoir ni entrave à la liberté de la défense dans le fait de refuser de communiquer à l'inculpé lui-même le dossier de la procédure et de lui faire donner copie des pièces.

Ces solutions nous paraissent être absolument conformes à la lettre et à l'esprit de la loi de 1897. Il ne peut, en effet, dépendre du prévenu de retarder l'instruction en choisissant un avocat domicilié au loin. D'autre part, l'art. 10 de la loi ne prescrit que la communication au conseil et non la communication au prévenu lui-même.

TRAITE DES BLANCHES. — ART. 334 C. P. MODIFIÉ PAR LA LOI
DU 3 AVRIL 1903.

La loi du 3 avril 1903 commence à porter ses fruits et les tribunaux ont pu réprimer des faits de proxénétisme qui, sous l'empire de l'ancien art. 334 fussent demeurés impunis.

Le 21 novembre dernier, comparait devant le tribunal correctionnel de la Seine le nommé P..., à qui la prévention reprochait de s'être entremis pour le placement dans une maison de tolérance d'une jeune fille âgée de 19 ans. Il n'était relevé de sa charge que ce fait unique, qui, antérieurement à la loi du 3 avril 1893, ne serait pas tombé sous le coup de l'art. 334 qui ne punissait que le délit d'habitude.

Le nommé P... a été condamné à 6 mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende.

De même, le tribunal de Narbonne a condamné les époux F... tenanciers d'une maison de débauche de cette ville, pour avoir embauché par fraude une femme majeure. Il résultait de l'instruction que la femme du tenancier, s'étant rendue à Béziers, y avait engagé comme cuisinière, aux gages de 30 francs par mois, une demoiselle B... disant qu'elle tenait un café-restaurant. Arrivée à Narbonne, la demoiselle B... s'aperçut que l'établissement des époux F... n'était autre chose qu'une maison de prostitution et reçut l'ordre de racoler les passants devant la porte.

Pour leur défense, les prévenus soutenaient, en droit, que, s'il était exact qu'ils eussent usé de mensonge, il n'avaient employé aucune manœuvre frauduleuse pour déterminer le consentement de la demoiselle B... et, en fait, que celle-ci avait librement consenti à se livrer à la débauche dans leur maison. Ce système de défense n'a point été accueilli par le tribunal de Narbonne qui, avec raison, a décidé, sur le premier point, que « le nouvel art. 334 C. pén. n'a pas entendu assimiler l'embauchage à l'escroquerie et qu'il suffit, pour que le délit existe, que le consentement de la femme majeure ait été obtenu par le mensonge sur le but de l'embauchage, c'est-à-dire par la tromperie sur le travail réel qu'on exigera d'elle » et, sur le second, « qu'il importe peu que le traitant ait fini par obtenir de sa victime qu'elle consente à se livrer à la prostitution, puisque ce consentement n'est lui-même que la conséquence de la fraude dont il s'est rendu coupable. »

On ne peut que souhaiter que les parquets s'inspirant de la pensée du législateur, poursuivent avec sévérité tous les individus qui, à un titre quelconque, se livrent à l'embauchage des filles ou femmes mineures ou majeures en vue de la débauche.

DIFFAMATION. — ENSEIGNEMENT. — COMPÉTENCE.

Le même article, publié dans *la Petite République*, à Paris, et reproduit dans *l'Avenir de l'Aisne*, intitulé : *Prêtres en goguette*, vient de donner lieu, sur la compétence, à deux jugements diamétralement opposés du tribunal de la Seine et du tribunal de Château-Thierry.

Les gérants de ces journaux, poursuivis pour diffamation par les professeurs de l'école libre de Notre-Dame-des-Victoires à Roubaix, opposaient l'incompétence du tribunal correctionnel, prétendant que les demandeurs étaient des citoyens chargés d'un mandat ou d'un service public et que l'affaire ressortissait, en conséquence, de la juridiction de la Cour d'assises. Ils soutenaient à l'appui de leur demande

de renvoi, que les lois des 15 mars 1850, 28 mars 1882, 30 octobre 1886 et le décret du 18 janvier 1887 qui établissent en matière d'instruction primaire ou secondaire certaines conditions de capacité et soumettent les maîtres au contrôle de l'État; font de tous les professeurs, même de ceux des établissements privés, de véritables fonctionnaires publics.

Cette thèse a été repoussée par le tribunal de la Seine, par ce motif « que les plaignants ne détiennent aucune portion de l'autorité publique et que le contrôle de l'administration, auquel ils sont soumis au même titre qu'un certain nombre de particuliers, en raison de l'intérêt public qui s'attache à leur service, n'implique pas une délégation de l'autorité publique ». Le tribunal de Château-Thierry l'a, au contraire, admise par une série de motifs dont les seuls ayant une portée juridique sont les suivants : « Que les congrégations vouées à l'enseignement et autorisées par décret le sont au titre de l'autorité publique et que, dès lors, les prêtres qui exercent le droit d'enseigner remplissent un ministère de service public. » La décision du tribunal de la Seine est seule conforme au texte de la loi du 29 juillet 1881 et à l'interprétation que lui a donnée la Cour de cassation dans de nombreux arrêts.

PROCESSION. — ENTRAVE A L'EXERCICE DU CULTE. — PRESSE.
PUBLICATION D'UNE ORDONNANCE DE NON-LIEU. — DÉLIT.

Le 14 juin dernier avait lieu, à Dunkerque, une procession qui est de tradition plus que séculaire dans cette ville. La sortie sur la voie publique avec les emblèmes religieux et les prêtres revêtus de leurs habits sacerdotaux en avait été régulièrement autorisée par le maire. Mais un certain nombre d'individus avaient résolu de s'y opposer et, après avoir commencé par proférer des cris injurieux et chanté des refrains révolutionnaires, ils en vinrent bientôt aux violences, brutalisant les femmes et les enfants, jetant dans le ruisseau les emblèmes religieux, etc.

Une information judiciaire ayant été ouverte à la suite de ces troubles, sous l'inculpation d'entraves au libre exercice d'un culte reconnu par l'État, le juge d'instruction près le tribunal de Dunkerque rendit en faveur des prévenus, à la date du 8 septembre, une ordonnance de non-lieu basée sur ce motif, paraît-il, que la procession, une fois sortie de l'église, avait perdu le caractère d'un acte du culte pour revêtir celui d'une manifestation politique à laquelle les citoyens d'opinions contraires étaient fondés à répondre par une contre-manifestation.

a. Cette ordonnance, frappée d'opposition par le parquet, a été réformée par arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de Douai du 28 septembre, qui a renvoyé les prévenus devant le tribunal pour y être jugés du chef d'entraves à l'exercice d'un culte et quelques-uns, en outre, du chef d'outrages à des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Devant le tribunal de Dunkerque, les prévenus reprirent dans leurs conclusions la thèse qui avait déterminé l'ordonnance de non-lieu; mais elle ne fut pas admise par le tribunal, qui, après avoir reconnu — ce qui était d'ailleurs incontestable — qu'une procession est un acte extérieur du culte, a décidé que celle du 14 juin, dont la sortie sur la voie publique avait été régulièrement autorisée par le maire en vertu des pouvoirs de police qu'il tient de la loi, n'avait perdu ce caractère que par la faute expresse et volontaire des prévenus et que ceux-ci ne pouvaient s'en prévaloir pour se soustraire aux conséquences de leurs actes. Le tribunal a, en conséquence, condamné les prévenus à des peines d'ailleurs légères et mitigées par l'admission de circonstances atténuantes, prises pour quelques-uns de leur âge et pour tous de l'état d'effervescence des esprits.

Ces déplorables événements avaient, en effet, gravement surexcité des passions politiques et religieuses dans la contrée et donné lieu à d'ardentes polémiques de presse. Plusieurs journaux de la localité, ayant pu se procurer le texte de l'ordonnance du juge d'instruction, s'empressèrent de la publier et dirigèrent de vives attaques contre le magistrat qui l'avait rendue.

Le parquet de Dunkerque, ayant vu dans cette publication une infraction à l'art. 38 de la loi sur la presse, qui interdit de « publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique sous peine d'une amende de 50 à 1.000 francs », poursuivit en police correctionnelle les gérants des journaux.

Ceux-ci soutinrent pour leur défense que la poursuite n'était justifiée ni par l'esprit, ni par le texte de la loi : par l'esprit, car la publication des actes de procédure n'avait été interdite que parce que la publicité prématurée donnée à ces actes entraverait souvent la marche de la procédure et pourrait porter atteinte au droit sacré de la défense, en créant un courant d'opinion défavorable à l'inculpé, ce qui ne pouvait exister dans la cause, puisqu'une ordonnance de non-lieu clôt la procédure et proclame l'innocence de l'inculpé; par le texte de la loi, parce que, par ces mots « actes de procédure », il faut entendre les procès-verbaux, dépositions de témoins, interroga-

toires, à l'exclusion des ordonnances de non-lieu qui sont des décisions de justice et qui, comme telles, peuvent être publiées au même titre que les jugements et les arrêts.

Ces moyens de défense ne pouvaient pas être accueillis et ne l'ont pas été par le tribunal de Dunkerque. Il est, en effet, de toute évidence qu'une ordonnance de non-lieu, qui n'a jamais l'autorité de la chose jugée, l'information pouvant toujours être reprise, en cas de survenance de charges nouvelles, jusqu'à l'expiration des délais de la prescription, ne peut pas être assimilée à un jugement. Elle en diffère encore à cet autre point de vue, d'une importance capitale dans une matière où la prévention a pour base une publication illicite, que le jugement est toujours rendu en audience publique, tandis que l'ordonnance de clôture d'une procédure criminelle, qu'il s'agisse d'une ordonnance de non-lieu ou d'une ordonnance de renvoi, est rendue secrètement dans le cabinet même du juge. Il en est de même des ordonnances de la chambre des mises en accusation qui ne sont jamais prononcées en audience publique. Aucune assimilation n'est donc possible entre ces décisions, secrètes par leur nature même, et les jugements, dont la publicité est un élément essentiel de régularité et de validité.

A ce motif péremptoire, fondé sur le caractère juridique des ordonnances de clôture de l'instruction, le tribunal en a ajouté un autre pour répondre à l'argument de la défense que nous avons résumé plus haut : « Qu'en édictant l'art. 38, le législateur a eu pour double but de sauvegarder la défense des prévenus et d'assurer la bonne administration de la justice, en évitant, dans la période antérieure aux débats, la discussion publique et prématurée d'actes constitutifs de la procédure pénale ... » Tel est bien, en effet, le but de la loi, qui, dans un intérêt supérieur de justice, n'a pas voulu que l'opinion publique pût être influencée dans un sens favorable ou défavorable à l'accusation ou à la défense par des polémiques de presse fondées sur la publication, avant les débats publics de l'audience, de certains documents judiciaires, isolés de ceux qui les précèdent ou les suivent et, par conséquent, la plupart du temps mal compris ou inexactement interprétés.

Nous sommes obligé de reconnaître, d'ailleurs, que le but que s'est proposé le législateur n'est pas atteint et que l'art 38 n'est entre les mains du ministère public, chargé d'assurer le respect de la loi, qu'une arme impuissante. Quand une affaire importante passionne le public, les journaux parviennent trop souvent à se procurer, par de coupables complaisances, les actes et documents destinés, dans la pensée du

législateur, à demeurer secrets. Qu'importe au journal une condamnation à 25 ou 50 francs d'amende, si l'infraction commise augmente son tirage et lui vaut la réputation d'être bien informé? En somme, le journaliste fait son métier et le véritable coupable est celui qui communique et souvent même vend au journal le document qui ne devait pas être publié. Ce sont les auteurs de ces indiscretions, véritables abus de confiance, qui devraient être toujours recherchés et punis, puisque, en fournissant en connaissance de cause au journal, auteur principal du délit, le moyen de le commettre, ils s'en rendent les complices. Il ne semble pas — et nous ne pouvons que le regretter — que celui qui a communiqué aux journaux de Dunkerque l'ordonnance du juge d'instruction ait été le moins du monde recherché et inquiété...

DROIT DE GARDE. — DEMANDE EN RESTITUTION.

LOIS DE 1898 ET 1889.

Le tribunal civil du Havre a rendu le 17 juillet dernier un jugement qui admet pour le père d'un enfant confié par un jugement correctionnel à la garde d'une institution charitable la possibilité de se pourvoir devant le tribunal civil pour obtenir la restitution du droit de garde. Cette décision, dont l'importance ne peut échapper à personne, préoccupe très vivement et à juste titre toutes les institutions charitables, Sociétés de patronage, Comités de défense, etc., qui se dévouent à la protection de l'enfance abandonnée ou coupable et qui, depuis la loi de 1898, ont reçu des tribunaux correctionnels ou des cours d'assises le droit de garde d'enfants auteurs ou victimes de crimes ou de délits.

On trouvera l'exposé des faits *infra* (p. 1399).

La doctrine juridique qui se dégage du jugement est la suivante : 1° la situation de l'enfant dont la garde a été confiée par un tribunal correctionnel ou une Cour d'assises à un parent, à une institution charitable ou à l'Assistance publique doit être assimilée à celle de l'enfant dont la garde a été confiée à une tierce personne par la juridiction civile à la suite d'une instance en divorce ou en séparation de corps entre ses parents ; 2° le jugement statuant sur ce droit de garde n'a jamais l'autorité de la chose jugée ; la rétractation de la mesure ordonnée en peut donc être poursuivie à tout moment, sans l'observation d'aucun délai, et au lendemain même du jour où est intervenue la décision ; 3° c'est devant la juridiction civile et par voie d'instance que la demande doit être introduite.

Nous ferons remarquer tout d'abord que le point de départ du rai-

sonnement du tribunal est absolument inexact. Il n'y a aucune assimilation possible entre l'enfant de parents divorcés ou judiciairement séparés et l'enfant mineur de 16 ans qui, ayant commis un crime ou un délit, a été traduit en justice et acquitté comme ayant agi sans discernement. Avant la loi de 1898, les tribunaux répressifs qui prononçaient l'acquittement d'un mineur de 16 ans dans les termes de l'art. 66 C. p. n'avaient d'autre alternative que de le remettre à ses parents ou de le renvoyer dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant un temps qui devait être déterminé par le jugement même et qui, en tous cas, ne pouvait jamais excéder l'accomplissement de sa vingtième année. Toute autre mesure, telle par exemple que la remise à un aïeul, un proche parent, un patronage, eût été absolument illégale. Depuis longtemps, toutes les personnes qui se préoccupent de l'amendement des jeunes délinquants n'avaient cessé de signaler les graves inconvénients que présentaient les dispositions trop étroites de l'art. 66 en déterminant les tribunaux à rendre les enfants à des parents indignes ou incapables de les faire rentrer dans la voie du bien plutôt que de les renvoyer dans des maisons de correction dont ils redoutent la promiscuité et les dangers pour l'enfant. On demandait donc que les tribunaux répressifs eussent la possibilité d'utiliser, pour l'amendement des jeunes délinquants jugés susceptibles de relèvement, les bonnes volontés des proches parents, ainsi que les dévouements des personnes ou des institutions charitables.

C'est de la volonté du législateur d'accorder aux tribunaux une latitude plus grande dans le choix des mesures les plus appropriées à prendre dans l'intérêt des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement qu'est née la disposition de l'art. 5 de la loi de 1898. Avant la loi, la garde de l'enfant ne pouvait être confiée qu'à l'Administration pénitentiaire; aujourd'hui elle peut l'être à toute personne ou association que le tribunal répressif en juge digne, ou enfin à l'Assistance publique. Avant la loi, le renvoi en correction, quoique n'étant point une peine, avait néanmoins, dans la réalité des faits, un certain caractère répressif; aujourd'hui, les mesures autorisées par la loi de 1898 offrent le caractère d'assistance familiale ou sociale. Mais, que les tribunaux appliquent l'ancien art. 66 C. p. ou l'art. 5 de la loi nouvelle, ils prononcent dans tous les cas une décision correctionnelle ou criminelle qui, une fois les délais écoulés ou les voies de recours épuisées, a l'autorité de la chose jugée et devient définitive.

Personne n'a jamais soutenu et ne s'aviserait de soutenir qu'une fois l'enfant renvoyé dans une maison de correction, le père de famille aurait la faculté d'assigner l'État soit devant le tribunal civil, soit

même devant la juridiction répressive qui a prononcé le renvoi, pour voir dire et ordonner que l'enfant lui sera rendu, avant l'expiration du temps déterminé par le jugement, sous le prétexte ou que l'enfant s'est amendé en correction ou que lui-même ne se trouve plus dans les conditions qui avaient déterminé le tribunal à ne pas lui remettre son enfant.

Pourquoi en pourrait-il être autrement, si le tribunal, au lieu de prononcer l'envoi en correction, a ordonné l'une des mesures nouvelles autorisées par la loi de 1898, mesures plus douces dans leur application ou leur exécution, mais juridiquement équivalentes à la correction? Comment la décision du même tribunal correctionnel statuant dans la même affaire, par le même jugement, pour le même délit à l'égard de deux enfants serait-elle définitive et irrévocable en ce qui concerne celui qui aurait été renvoyé en correction, alors qu'elle serait susceptible d'être révoquée, dès le lendemain même, selon la théorie du jugement du Havre, en ce qui concerne celui confié à la garde de l'Assistance publique?

On comprendrait assurément — et d'excellents esprits l'ont demandé — que le législateur, complétant les art. 66 C. p. et 5 de la loi de 1898, décidât que les mesures prises à l'égard des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement pourraient être modifiées ou rapportées dans certains cas et après un certain temps que la loi déterminerait. Ainsi, il pourrait être utile que l'Assistance publique ou l'institution charitable à qui un enfant a été confié eût la faculté d'en demander le placement dans une maison de correction, si, par ses mauvais instincts ou son esprit de révolte, il ne peut être amendé dans l'établissement où l'a placé le jugement correctionnel. De même, il serait parfaitement admissible que l'enfant renvoyé dans une maison de correction pût obtenir, après un certain temps d'épreuve, en vertu d'une décision de justice au lieu d'une simple mesure administrative comme cela a lieu dans la pratique au moyen d'une libération conditionnelle, sa remise à ses parents, si ceux-ci présentent toutes les garanties désirables et que lui-même se soit amendé. L'opportunité de telles modifications à notre législation pénale pourrait être utilement étudiée par les pouvoirs publics; mais, tant qu'elles n'y auront point été introduites, la loi doit être appliquée telle qu'elle existe. Aussi la Cour suprême n'a-t-elle pas hésité à casser certaines décisions qui avaient pensé pouvoir réserver, par le jugement même, aux parties intéressées, la faculté de poursuivre ultérieurement la modification de leur décision primitive; ces décisions ont justement encouru la censure de la Cour suprême.

C'est donc par une méconnaissance absolue de la nature et des effets du jugement correctionnel qui, après avoir acquitté le mineur Blot, en avait confié la garde au Comité de défense, que le tribunal civil du Havre a dit que cette mesure était essentiellement provisoire et susceptible d'être rapportée, si les raisons qui l'avaient motivée avaient disparu. Il a confondu deux choses entièrement différentes : les mesures d'ordre correctionnel intéressant les mineurs de 16 ans convaincus d'un crime ou d'un délit mais acquittés comme ayant agi sans discernement, et celles, d'ordre purement civil, concernant les enfants de parents divorcés ou séparés.

Mais là ne s'arrêtent point les difficultés d'application de l'art. 5 de la loi de 1898. Il ne prévoit pas, en effet, seulement le cas où il est nécessaire de pourvoir à l'éducation d'enfants qui, ayant commis un crime ou un délit, ne peuvent être utilement remis à leurs parents ; il prévoit encore celui où ce sont les enfants qui ont été les victimes innocentes de crimes ou de délits commis sur eux et où il importe qu'ils soient soustraits aux brutalités ou à l'influence immorale de parents indignes. Alors encore, par une innovation qui a été unanimement approuvée, la loi de 1898 autorise le juge d'instruction à statuer par des mesures provisoires et pendant la durée de l'information sur la garde de l'enfant, en attendant que la juridiction répressive qui connaîtra du crime ou du délit, statue définitivement.

Mais, en ce cas, il ne s'agit plus d'une mesure d'éducation correctionnelle prise à l'égard d'un enfant délinquant mais trop jeune encore pour être condamné. Il s'agit d'une déchéance civile prononcée contre les parents comme accessoire de la condamnation pénale qu'ils ont encourue par l'attentat dont ils se sont rendus coupables sur la personne même de leur enfant. La privation du droit de garde n'est pas autre chose alors qu'une déchéance partielle de la puissance paternelle, limitée à son attribut le plus important, au point de vue social, le droit d'éducation. C'est ce qu'ont mis en lumière M. Bérenger au Sénat et M. de Folleville à la Chambre des députés, au cours de la discussion de la loi. Cette déchéance partielle, les juridictions répressives peuvent la prononcer, comme elles prononcent la déchéance totale, accessoirement aux condamnations pénales qu'elles prononcent pour certains crimes et délits. Mais cette compétence particulière attribuée par la loi à la juridiction répressive uniquement pour éviter un circuit d'actions ne modifie en quoi que ce soit ni la nature de la déchéance, mesure d'ordre essentiellement civil, ni les effets légaux qui en sont la conséquence.

Nous n'hésitons donc point à penser que la privation du droit de

garde, qui n'est, nous ne saurions trop le redire, qu'une déchéance partielle de la puissance paternelle, est soumise aux mêmes règles que la déchéance totale. Elle pourra, par suite, faire l'objet d'une demande de restitution, dans les formes et les conditions prévues par les articles 15 et 16 de la loi de 1889. Nous n'examinerons point ici, pour ne pas allonger inutilement cet article, si toutes les formalités d'instruction prévues par l'article 6 pourront et devront être appliquées ; mais il est une condition prévue par l'article 15 dont l'exécution s'impose, c'est que, préalablement à l'introduction de leur demande, les parents privés du droit de garde de leur enfant accessoirement à une condamnation pénale aient, comme ceux frappés de déchéance, obtenu leur réhabilitation.

Cette garantie de la réhabilitation, au cas où la déchéance est la conséquence d'un crime ou d'un délit, et celle de l'expiration d'un délai de 3 ans, lorsqu'elle a été prononcée pour ivrognerie, montre bien que les mesures prises dans l'intérêt des enfants en vertu des lois de 1889 et 1898 n'ont pas la même précarité que celles prises, en vertu du Code civil, dans l'intérêt des enfants d'époux divorcés ou séparés.

Concluons donc en disant que, pour résoudre la question que soulevait la demande en remise d'enfant formée par le sieur Blot contre le Comité de défense du Havre, les tribunaux doivent rechercher si l'enfant, *auteur d'un crime ou d'un délit*, a été confié à l'institution charitable ou à l'Assistance publique par un jugement qui l'a acquitté comme ayant agi sans discernement, mais qui a pris à son égard l'une des mesures d'éducation correctionnelle autorisées par l'art. 66 du C. p. ou l'art. 5 de la loi de 1898 ou bien si, au contraire, l'enfant ayant été *la victime d'un crime ou d'un délit*, la privation du droit de garde a été prononcée contre les parents comme conséquence de la condamnation pénale qu'ils ont encourue. Dans le premier cas, la demande des parents est toujours irrecevable. Dans le second, elle pourra être accueillie, s'ils se trouvent dans les conditions prévues par l'art. 15 de la loi de 1889.

LEX.